

Arrêt

n° 214 321 du 19 décembre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant représenté par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie moyombe et de confession catholique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2013, vous devenez membre du parti ECIDE (Engagement pour la citoyenneté et le développement) où vous exercez la fonction de mobilisateur pour la jeunesse. Le 5 mai 2013, alors que vous distribuez des matraques aux jeunes de Muanda pour qu'ils frappent les policiers, vous vous faites

arrêter par les policiers. Vous êtes emmené au cachot de Muanda et êtes détenu durant cinq jours. Le 10 mai 2013, vous êtes libéré sous conditions de cesser vos activités politiques. Le 20 octobre 2014, alors que vous êtes en train de sensibiliser des jeunes du quartier de Malukunga pour qu'ils participent à une manifestation le 3 novembre 2014, vous êtes à nouveau arrêté par les policiers et emmené au cachot de Muanda. Vous vous évadez le 26 octobre 2014 et vous fuyez vers l'Angola. Au bout d'un an, vous obtenez un passeport angolais, ce qui vous permet de trouver un travail auprès de la société pétrolière [O.R.]. Dans le cadre de votre travail, vous voyagez en 2016 en Thaïlande, au Sénégal et vous vous rendez à trois reprises en Espagne à Las Palmas (Gran Canaria), la dernière fois étant du 20 décembre 2016 au 5 janvier 2017. Le 10 janvier 2017, vous êtes arrêté par la police angolaise parce que ces derniers vous soupçonnent de faire partie du FLEC (Front de libération de l'enclave de Cabinda). Vous expliquez à la police qu'en réalité, c'est votre voisin qui utilisait votre téléphone et qui fait partie de ce mouvement. Après vérification, les policiers confirment votre version mais découvrent dans le même temps que vous n'êtes pas angolais et ils décident de vous remettent aux autorités congolaises le 17 janvier 2017. Les autorités congolaises vous placent en détention. Vous vous évadez grâce à votre oncle le 20 janvier 2017 et vous restez caché dans le quartier de Kimesu jusqu'au 6 mai 2017, date de votre départ du Congo. Vous arrivez en Belgique le 7 mai 2017 et vous introduisez une demande d'asile en date du 15 mai 2017 auprès de l'Office des étrangers.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, le Commissariat général a constaté plusieurs contradictions majeures, portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, entre les informations objectives à sa disposition (dont copie est jointe à votre dossier administratif – Farde Informations sur le pays) et vos déclarations devant les instances d'asile belges (Office des étrangers – OE et Commissariat général – CGRA).

En effet, à l'Office des étrangers, vous déclarez vous nommer [P.L.N.], être né le 16 avril 1989 à Muanda (RDC) et être de nationalité congolaise. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez porté un autre nom, vous répondez que vous avez utilisé le nom de [S.P.N.T.] pour avoir le visa pour l'Espagne (cf. dossier administratif, Déclaration, point 3, p. 4). Vous dites aussi ne jamais avoir eu de passeport personnel congolais, que vous aviez une carte d'électeur mais que vous l'avez perdue (cf. dossier administratif, Déclaration, points 28 et 29, p. 10 et 11). Lors de votre audition auprès du Commissariat général, vous affirmez également vous appeler [P.L.N.] et vous expliquez que vous avez pris un autre nom en Angola, [S.P.N.T.] pour que vous puissiez voyager et trouver du travail (cf. audition du 23/08/2017, p. 4). A la question de savoir quelle est votre identité, vous dites que vous n'avez qu'une seule nationalité et que c'est la nationalité congolaise (cf. audition du 23/08/2017, p. 5).

Cependant, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que vous êtes titulaire d'un passeport angolais [...], délivré le 15 février 2015 et valable jusqu'au 14 février 2025, selon lequel vous vous nommez [S.P.N.T.], né le 16 avril 1984 à Cabinda et de nationalité angolaise (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 1). Si vous vous déclarez de nationalité congolaise auprès des instances d'asile belges, le Commissariat général constate cependant que vous ne déposez pas le moindre document ou élément de preuve qui permettrait d'établir votre nationalité congolaise ni d'ailleurs le moindre document ou élément de preuve qui permettrait d'établir que le passeport angolais avec lequel vous avez obtenu un visa Schengen est un faux et ce d'autant plus que ce passeport a été considéré comme valide et authentique par les autorités espagnoles qui vous ont délivré un visa Schengen valable du 6 juillet 2016 au 18 octobre 2016 (cf. dossier administratif, Demande [...]).

De plus, il ressort de votre demande de visa que vous êtes marin de deuxième classe depuis le 22 décembre 2009 en Angola et que vous avez été engagé par la société [O.R.] depuis le 10 février 2014 (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 1). Sur votre profil facebook, vous vous vous prénommez également [S.T.] travaillant pour [O.R.] depuis avril 2014 (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 2), alors que vous affirmez avoir fui le Congo pour l'Angola le 26 octobre 2014 et n'y avoir jamais été auparavant (cf. audition du 23/08/2017, p. 16 et 17). Lorsque ce profil facebook vous a été montré lors de l'audition, vous avez confirmé que c'était bien vous (cf. audition du 23/08/2017, p. 21).

Le Commissariat général considère donc que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges par le biais de déclarations mensongères et que cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Le Commissariat général rappelle, eu égard à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qu'une des conditions pour l'octroi d'une protection internationale réside dans l'établissement de la nationalité du demandeur d'asile. Or, dans ce cas-ci, votre nationalité congolaise n'est nullement établie au vu des importantes contradictions relevées.

Enfin, au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et du paragraphe 90 du Guide et Principes du HCR (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 3), le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, soit l'Angola. Or, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez des craintes par rapport à l'Angola, vous avez expliqué que vous n'aviez pas de famille en Angola et que si vous étiez de nouveau arrêté vous seriez refoulé au Congo. Or, ces éléments ne peuvent être tenus pour établi pour les raisons susmentionnées, à savoir que vous n'apportez aucun élément permettant de penser que votre passeport angolais est un faux ni aucun élément de preuve de votre nationalité congolaise. Vous avez également déclaré que vous aviez été arrêté et détenu après votre retour d'Espagne du 10 au 17 janvier 2017 à cause de votre voisin qui faisait partie de la FLEC et qui aurait utilisé votre téléphone (cf. audition du 23/08/2017, p. 12) mais que lorsque vous leur avez expliqué qu'il y avait méprise, ils vous ont cru et ont soutenu votre version (cf. audition du 23/08/2017, p. 12). Vous avez donc été libéré par les autorités. Vous n'avez pas invoqué d'autres problèmes en Angola. Enfin, le Commissariat général relève que d'après vos déclarations vous avez fait trois aller-retour depuis l'Angola vers l'Espagne sans y demander l'asile (cf. audition du 23/08/17, p. 7). Partant, le Commissariat général estime que rien n'indique que vous êtes dans l'impossibilité de retourner en Angola, votre pays d'origine.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant verse au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Carte d'électeur* » ;
2. « *Attestation de naissance* » ;
3. « *Attestation de nationalité* » ;
4. « *Rapport Amnesty 2017* » ;
5. « *Communiqué "Le Conseil des Droits de l'Homme se penche sur les situations en République Démocratique du Congo et à Sri Lanka"*, 22.03.2017 » ;
6. « *UNHCR August 2016 Report* » ;
7. « *UK Home Office, COI Focus DRC, November 2016* » ;
8. « *Rapport CEDOCA sur les demandeurs d'asile déboutés en RDC* » ;
9. « *Rapport OSAR, 2011* ».

3.2 En annexe de sa note d'observations du 24 octobre 2018, la partie défenderesse verse quant à elle au dossier un document inventorié comme suit :

« *OFPRA, République démocratique du Congo, Informations concernant la corruption en République démocratique du Congo, septembre 2016* ».

3.3 Par une note complémentaire datée du 7 décembre 2018, la partie défenderesse a encore versé au dossier deux recherches de son service de documentation, à savoir :

1. « *COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Climat politique à Kinshasa en 2018* » du 9 novembre 2018 ;
2. « *COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Sort des Congolais répatriés en RDC depuis 2015* » du 20 juillet 2018.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de « **l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

4.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte à l'égard des autorités congolaises en raison de son militantisme pour l'ECIDE.

4.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque. Pour ce faire, elle se fonde sur le fait que le requérant n'est pas congolais mais qu'il possède en réalité de nationalité angolaise, pays à l'égard duquel il n'est pas en mesure d'établir l'existence d'une crainte ou d'un risque.

4.2.3 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause.

En effet, force est de constater que le requérant a déclaré, dès l'introduction de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume (voir dossier administratif, pièces 16 et 17), avoir eu recours à une autre identité et à une autre nationalité que celles dont il se prévaut dans le cadre de la présente procédure. De même, il ressort des pièces du dossier que le requérant a toujours déclaré que le passeport angolais qu'il a ainsi utilisé, bien qu'authentique, contenait de fausses informations le concernant et avait été obtenu par la corruption et le concours de proches, et ce à l'image des documents qu'il a fourni à l'appui de ses demandes de visas. Le Conseil ne peut toutefois que constater qu'au stade actuel de la procédure, il n'a été que fort superficiellement interrogé sur les démarches entreprises afin qu'il obtienne de tels documents angolais, de sorte que le Conseil ne peut apprécier le caractère crédible ou non de tels propos.

En outre, le requérant a annexé à sa requête trois nouveaux documents, ayant pour objectif de prouver sa nationalité congolaise, et qui ont été délivrés en 2010, soit *in tempore non suspecto*. Ces derniers sont toutefois écartés par la partie défenderesse pour la raison principale que le requérant a utilisé d'autres documents le désignant comme angolais, mais à propos desquels il a déclaré de manière constante, comme rappelé *supra*, qu'ils ont été obtenus par fraude. Le Conseil estime pour sa part que, dès lors que la crainte invoquée par le requérant en cas de retour en Angola, à savoir un risque d'être refoulé vers la République Démocratique du Congo, est principalement remise en cause par le constat qu'il n'établit pas sa nationalité congolaise alléguée, il y a lieu pour la partie défenderesse, non seulement, d'examiner les nouveaux documents ainsi déposés en vue d'attester de cette nationalité alléguée, mais qu'il y a en outre lieu d'investiguer davantage les deux détentions consécutives alléguées par le requérant tant en Angola qu'en République Démocratique du Congo afin de pouvoir mesurer en toute connaissance de cause la réalité de telles privations de liberté alléguées.

Finalement, il y a lieu d'observer que le requérant n'a aucunement été interrogé, lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 23 août 2017, au sujet de sa prétendue nationalité congolaise afin de vérifier l'exactitude et la consistance des informations qu'il est en mesure de fournir (notamment quant à ses lieux de vie, ses conditions de vie personnelles et professionnelles, ...), et ce alors qu'il n'est pas contesté qu'il parle le lingala (comme en atteste au demeurant le fait que son entretien personnel ait été réalisé avec le concours d'un interprète dans cette langue), qu'il n'est pas contesté que tous les membres de sa famille résident en RDC, et enfin qu'il ressort de ses déclarations qu'il dispose, à tout le moins, de certaines connaissances de la politique congolaise.

4.2.4 Partant, le Conseil estime nécessaire que le requérant soit interrogé de manière plus approfondie au sujet de sa nationalité congolaise alléguée, au sujet des procédés grâce auxquels il soutient avoir pu obtenir des documents officiels et professionnels angolais, et qu'une analyse plus poussée des documents qu'il a annexés à sa requête soit entreprise et notamment qu'il soit interrogé sur le fait qu'il dépose une carte d'électeur alors qu'il avait précédemment déclaré avoir égaré celle-ci (entretien personnel du 23 août 2017, p. 14). Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant n'a été qu'extrêmement rapidement interrogé sur le déroulement de sa détention et de son refoulement allégué vers la RDC par les autorités angolaises, et notamment à propos des éléments qui auraient poussé ces dernières à le considérer comme congolais, point qu'il y a également lieu d'instruire davantage.

4.2.5 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés aux points 4.2.3 et 4.2.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, comme au requérant, de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre une analyse appropriée de la présente demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 août 2017 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN